043-214301145-20250819-66_2025-AR Reçu le 21/08/2025



des sommets.

DEPARTEMENT Haute-Loire MAIRIE de LAPTE 43200 LAPTE

N° 66/2025 Arrêté du Maire permanent Arrêté de Voirie portant Alignement de Voirie – VC018 CONSORTS RABEYRIN

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

VU la demande en date du 12 août 2025 par laquelle M. Cédric GONNACHON, Géomètre Expert Foncier DPLG, demeurant 215 Chemin de la Galoche 43200 YSSINGEAUX, demande L'ALIGNEMENT de la parcelle D 73 sise Route de Verne 43200 LAPTE.

Voie Communale n°018 nommée « Route de Verne », commune de LAPTE ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3;

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique dénommée "Route de Verne " au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise LAPTE et la parcelle cadastrée D 73,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Cédric GONNACHON, géomètre expert en date du 8 janvier 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 - La limite de fait de l'ouvrage public routier au droit de la parcelle cadastrée D 73 est constatée suivant la ligne : A (borne OGE) – M (borne OGE)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

043-214301145-20250819-66_2025-AR Reçu le 21/08/2025

Article 4- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

<u>Article 5</u> - Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de DEUX mois à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lapte, et sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Cédric GONNACHON, géomètre expert.

Article 7 - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LAPTE le 19/08/2025

Le Maire, Huguette LIOGIER

043-214301145-20250819-66_2025-AR Reçu le 21/08/2025



ACTE FONCIER

PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Département de HAUTE-LOIRE

Commune de LAPTE

Route de Verne

Dressé le mercredi 08 janvier 2025 - Dossier 7476 par le Cabinet Cédric GONNACHON

Géomètre-Expert DPLG

215 Chemin de la Galoche 43200 YSSINGEAUX

Tel: 04 71 59 14 79

Courriel: cedric.gonnachon@geometre-expert.fr

043-214301145-20250819-66_2025-AR Recu le 21/08/2025

> Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. RABEYRIN Jean, je soussigné Cédric GONNACHON, Géomètre-Expert à Yssingeaux, inscrit au tableau du conseil régional de Clermont-Ferrand sous le numéro 05921, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier,

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) COMMUNE DE LAPTE

Domiciliée En Mairie Place Marius Sarda 43200 Lapte Pour la délimitation et l'alignement au droit de la <u>Route de Verne</u>

Propriétaires riverains concernés

2) CONSORTS RABEYRIN

Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de LAPTE, section D nº 73

Au regard de l'acte dressé le 17/07/2009 par Maître ROYET, Notaire à Yssingeaux, et publié au fichier immobilier le 04/09/2009, vol 2009P n°7166.

- Monsieur RABEYRIN Jean Baptiste Marie né le 26/02/1938 à Lapte et Madame RABEYRIN Monique Marinette Céline son épouse, née MOURELLON le 20/03/1945 à Riotord Demeurant 3174 Route de Verne 43200 Lapte Usufruitiers de la parcelle ci-dessus désignée.
- Madame RABEYRIN Mireille Rose Françoise, née le 29/08/1970 à Yssingeaux Demeurant 24 Rue de Chaast 10190 Messon Nue-propriétaire de la parcelle cl-dessus désignée.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre:

la voie dénommée "Route de Verne" relevant de la domanialité publique artificielle,

et

la propriété privée riveraine cadastrée LAPTE section D nº 73

043-214301145-20250819-66_2025-AR Recu le 21/08/2025

Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un blen relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les drolts des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir des contentieux notamment par la méconnaissance des documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le mercredi 08 janvier 2025 à partir de 14h30, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

- Monsleur RABEYRIN Jean
- Madame RABEYRIN Monique née MOURELLON
- Madame RABEYRIN Mireille
- COMMUNE DE LAPTE, Madame le Maire

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Monsieur RABEYRIN Jean tant pour lui-même que pour représenter sa fille Mireille
- Madame RABEYRIN Monique
- Madame LIOGIER Huguette Maire de LAPTE

3.2 Éléments analysés

Les titres de propriétés et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun autre document n'a été présenté par les partles.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun autre document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné;

- Le plan cadastral pour Information.

Les signes de possession et en particulier :

- Un mur en pierres sèches séparant la parcelle D 73 de la Route de Verne.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait d'autre déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les éléments de possessions, les limites ont été matérialisées.

» Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'Issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

043-214301145-20250819-66_2025-AR Reçu le 21/08/2025

Les repères nouveaux : - A M : borne OGE nouvelle

ont été implantés

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A-M.

Nature des limites et appartenances :

- Le mur en pierres sèches entre les points A M est privatif et rattaché à la parcelle D 73.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appuis :

- 1 : angle de mur

- 10 : angle de mur

- 82 : axe bouche AEP

- 83: axe bouche AEP

- 97 : angle de mur

- B: borne OGE

- C : angle de mur

- D : borne OGE

- E :angle de mur

- F : angle de mur - L : borne OGE

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Distances

-B: 5.72m A-M: 12.97m L-M: 102.61i	A-B: 5.72m	A-M: 12.97m	L-M: 102.61m
--	------------	-------------	--------------

Coordonnées

A	X=1798035.63	Y=4220328.56
M	X=1798046.57	Y=4220321.59
В	X=1798030.02	Y=4220329.71
C	X=1798006.92	Y=4220330.19
D	X=1798000.31	Y=4220331.67
E	X=1797967.18	Y=4220290.61
F	X=1797959.90	Y=4220272.52
L	X=1797998.03	Y=4220231.19
1	X=1797998.80	Y=4220350.32
10	X=1797995.56	Y=4220331.96
82	X=1798034.86	Y=4220335.95
83	X=1798034.63	Y=4220336.12
97	X=1797956.82	Y=4220278.24

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

043-214301145-20250819-66_2025-AR Reçu le 21/08/2025

Article 9: Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10: Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr:

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU:

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11: Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en oeuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté

043-214301145-20250819-66_2025-AR Reçu le 21/08/2025

au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à LAPTE le mercredi 08 janvier 2025.

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ...19081.2025



AR Prefecture 043 214301145 20250 Reçu le 21/08/2025 DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE & DE DELIMITATION PLAN DE BORNAGE Consorts RABEYRIN COMMUNE DE LAPTE Propriété des Parcelles D 73-74 Route de Verne Geomittee-Exploit Fonder D.P.L.G. 275 Chemin de La Galoche 42:2007/SCHOEMUN Tät: 0471-591-479 Mil. tedfol:gonmethen@geomethepo CERTIC GONNACHON GÉOMÈTRE-EXPERT GARANT DUN CAGRE DEVIE DURAGE

